

Associazione
consumatrici e
consumatori della
Svizzera italiana

strada di Pregassona 33
6963 Pregassona
Telefono
091 922 97 55
IBAN
CH41 0900 0000 6900 4470 1
www.acsi.ch
acsi@acsi.ch

Département fédéral des Finances
Bundesgasse 3
3003 Bern

Par courriel: rechtsdienst@sif.admin.ch

Consulenze:
Infoconsumi
Casse malati
Pazienti
Contabilità domestica

Lugano, le 14 juin 2019

Contact:

Laura Regazzoni Meli – segretaria generale
l.regazzoni@acsi.ch; 091 922 97 55

Procédure de consultation

Modification de la Loi sur les banques



La Borsa
della Spesa

Telefono
091 922 97 55
bds@acsi.ch

Monsieur le Conseiller fédéral,
Mesdames et Messieurs,

L'Associazione consumatrici e consumatori della Svizzera italiana (ACSI) vous remercie de l'opportunité qui lui est donnée de pouvoir prendre position sur la Loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne ainsi que les autres lois touchées par ce projet de révision.

1. Sur le fond

Par la présente, nous saluons les améliorations proposées par le projet et visant à renforcer le système actuel de garantie des dépôts. Nous regrettons toutefois que le Conseil fédéral n'ait pas souhaité s'aligner sur la pratique internationale en privilégiant la création d'un fonds ex ante et qu'il ait renoncé, sur d'autres points, à privilégier la sécurité et les droits des créanciers pour favoriser les établissements financiers en difficulté alors même que la crise financière de 2007 à 2009 a montré la nécessité de mieux protéger lesdits créanciers.

Alleanza
delle organizzazioni
dei consumatori

acsi

frc

KONSUMENTEN
SCHUTZ

2. Remarques par thème

2.1. Mesures d'assainissement

Mesures de conversion et de réduction de créances (art. 30c P-LB)

L'ACSI est vivement opposée au nouveau système qui permettrait que le *bail-in* soit ordonné alors même que si d'autres mesures pourraient permettre d'éviter une insolvabilité imminente. En effet, cette mesure est extrêmement défavorable pour les divers créanciers de la banque qui voient leurs actifs mobilisés sans avoir la possibilité de s'y opposer. Pour cette raison, cette mesure doit continuer à être ordonnée en dernier recours uniquement, lorsqu'il est impossible de résorber d'une autre manière l'insolvabilité de la banque.

Homologation du plan d'assainissement (art. 31, al. 1, let. c P-LB)

L'ACSI rejette cette nouvelle formulation qui laisse craindre une application moins stricte que ce qui vaut actuellement s'agissant de ce critère d'homologation du plan d'assainissement.

Le but du plan d'assainissement est de tenter de sauver un établissement de la faillite mais pas à n'importe quel prix et certainement pas en créant un risque financier trop important pour les créanciers et prétéritant leurs droits.

Par conséquent, nous recommandons de garder la lettre actuelle de la loi, qui présente, à notre sens, plus de garantie ; à savoir que la FINMA homologue le plan s'il est : « selon toute vraisemblance, *plus favorable* aux créanciers que l'ouverture immédiate d'une faillite » (art. 31, al. 1 let. a LB).

2.2. Moyens de droit

Recours ouvert contre l'approbation du tableau de distribution et du compte final (art. 37g^{ter} LB)

L'ACSI salue l'élargissement des droits des créanciers et propriétaire afin que ces derniers puissent faire usage des voies de droit ordinaires pour attaquer les décisions de la FINMA concernant l'approbation du tableau de distribution et du compte final. Cette disposition met fin à l'injustice qui était faite jusqu'alors aux personnes concernées.

Délai de recours et dies a quo (art. 37g^{quarter} P-LB)

Nous nous opposons catégoriquement au raccourcissement des délais de recours ainsi qu'au nouveau *dies a quo* tels que prévus par les alinéas 2 et 3 de l'article 37g^{quarter} P-LB.

Tout d'abord, on ne voit pas pourquoi le délai pour contester l'homologation du plan d'assainissement et les opérations de réalisation devrait passer de 30 à 10 jours. En effet, dans la mesure où le recours n'est pas assorti de l'effet suspensif (37g^{quarter} P-LB) et que le recourant ne peut espérer qu'une indemnisation et non l'annulation ou la modification du plan (37g^{bis} P-LB), il y a peu de risques qu'un recours nuise à l'assainissement de la banque menacée d'insolvabilité, contrairement à ce qui est soutenu dans le message.

Concernant le *dies a quo*, les personnes touchées par le plan d'assainissement doivent continuer à être notifiées directement, faute de quoi elles risqueraient de manquer le délai pour contester les décisions prises par la FINMA.



Les alinéas 2 et 3 de l'article 37g^{quarter} P-LB donnent l'impression de vouloir éviter à tout prix aux intéressés de faire valoir leurs droits en justice en retraignant un maximum leurs marges de manœuvre. Ceci est inadmissible. Pour cette raison, le délai de recours de 30 jours doit être maintenu, aux côtés d'une notification individuelle aux personnes et entités concernées.

2.3. Garantie des dépôts

Délai de remboursement (Art. 37b, 37h, al. 3, let. a, 37i, al. 2, 37j, al. 3 P-LB).

L'expérience a montré que le remboursement des sommes garanties pouvait parfois prendre plusieurs mois. Les nouvelles dispositions du projet de loi qui visent à raccourcir ces délais à sept jours à chaque fois sont donc les bienvenues. Elles permettront aux créanciers de retrouver plus rapidement leurs actifs et de renforcer la confiance des clients dans le système. A cet égard, le remboursement à partir des actifs liquides disponibles apparaît comme étant une bonne solution pour accélérer également le processus de remboursement.

Relèvement du taux de couverture (37h, al. 3, let. b P-LB).

De manière générale, il nous apparaît impératif que les taux de couverture soient relevés afin d'assurer une meilleure sécurité des créanciers en cas de faillite de la banque. A ce titre, la conversion des 6 milliards de francs en montant plancher à la place d'un montant plafond combiné avec l'emploi d'un pourcentage permettant à la couverture d'évoluer en fonction des dépôts garantis apparaît être une bonne solution. L'ACSI n'est pas en mesure de se prononcer sur le pourcentage utilisé mais à la lecture du message, celui-ci ne devrait dans tous les cas pas être en-deçà des 1.6% prévus.

Dépôt de titres (37h, al. 3, let. c P-LB).

L'ACSI regrette que ce projet de révision n'ait pas abouti à la création d'un fonds ex-ante alimenté par anticipation par les banques. En effet, ce système, qui semble être la solution privilégiée sur le plan international, a le mérite de garantir directement des liquidités nécessaires pour rembourser rapidement les déposants contrairement au système proposé dans le projet actuel, qui présente moins de sécurité si une nouvelle crise financière d'envergure nationale voire internationale se présente.

2.4. Ségrégation des titres (Art. 11a LTI)

Dans la mesure où les valeurs déposées restent la propriété des clients, il est impératif qu'elles ne soient pas mélangées avec les titres de la banque. L'inscription dans la LTI de cette obligation de détenir séparés ces titres permettra une meilleure effectivité de cette obligation et assurera ainsi une meilleure sécurité pour les clients, qui pourront distraire leurs actifs plus facilement de la faillite.

* * * * *

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à notre prise de position et restons à votre disposition toute demande complémentaire.

Avec nos meilleures salutations,

Associazione consumatrici e consumatori della Svizzera italiana

L. Regazzoni Meli

Laura Regazzoni Meli – segretaria generale